Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations
Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Grenoble le 20 août 2020

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-08-12

Portant mise en demeure à l'encontre de la société OIL FRANCE, représentée par Maître Frédérique LEVY en qualité de liquidateur, pour le site qu'elle a exploité au 68 route de Lyon sur la commune de GRENOBLE (38000)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I[er], titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-66-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 28812 du 06 mai 2005 délivré à la société des Pétroles SHELL pour l'exploitation d'une installation de distribution de liquides inflammables relevant de la rubrique 1434-1b de la nomenclature des installations classées pour son site sis 68 route de Lyon à Grenoble ;

VU le courrier préfectoral du 23 mars 2006 prenant acte du changement d'exploitant de l'installation de distribution de liquides inflammables au profit de la société OIL FRANCE en substitution à la société des Pétroles SHELL ;

VU le courrier du 28 février 2018 de la société OIL FRANCE notifiant au préfet de l'Isère la cessation totale d'activité de son site de Grenoble, sis 68 route de Lyon ;

VU le jugement du 14 février 2019 du tribunal de commerce de Paris plaçant la société OIL FRANCE (SIREN 453 250 136) en liquidation judiciaire et désignant comme liquidateur judiciaire Maître Frédérique LEVY de la MJA SELAFA (102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris Cedex 10) ;

VU le rapport référencé 2020-Is035SSP, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 juillet 2020, établi suite à la visite d'inspection effectuée le 02 juillet 2020 sur le site ;

VU la transmission par courrier du 6 juillet 2020 à Maître Frédérique LEVY, liquidateur représentant la société OIL FRANCE, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par le liquidateur de la société OIL FRANCE en date du 21 juillet 2020 ;

VU la réponse du liquidateur de la société OIL FRANCE par courrier du 3 août 2020 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère par courriel du 17 août 2020 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société OIL FRANCE sur le territoire de la commune de GRENOBLE est un établissement qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration ;

CONSIDERANT qu'aucune information et aucun justificatif n'ont été fournis à l'inspection des installations classées démontrant que les réservoirs enterrés de liquides inflammables ont été vidangés, nettoyés, dégazés et éliminés ou rendus inertes, et qu'en conséquence, les réservoirs enterrés sont donc susceptibles d'être encore présents sur le site et sont donc susceptibles de présenter un risque d'incendie, d'explosion ou de pollution de l'environnement ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'absence de justificatifs, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant n'a pas procédé à l'élimination des produits dangereux et à la suppression des risques d'incendie et d'explosion contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations de distribution de carburants sont toujours présentes sur le site et que l'exploitant n'a donc pas procédé à l'élimination des équipements abandonnés contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas procédé à la limitation ou à l'interdiction d'accès au site contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas procédé à la surveillance des effets de son installation sur l'environnement contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en sécurité du site n'est pas assurée contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société OIL FRANCE (siège social : 10/12 Square Adanson 75005 PARIS), représentée par Maître Frédérique LEVY de la MJA SELAFA (102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris Cedex 10) en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité au 68 route de Lyon, sur la commune de GRENOBLE (38000), **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article R. 512-66-1-III du code de l'environnement :

- en mettant en sécurité le site OIL FRANCE et notamment :
  - en faisant vidanger, nettoyer, dégazer et éliminer ou inerter les réservoirs enterrés de liquides inflammables et en fournissant à l'inspection des installations classées les justificatifs ad hoc ;
  - en faisant éliminer les installations de distribution de carburants et en fournissant à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination ;
  - en mettant en place une limitation ou une interdiction d'accès au site ;
  - en procédant à une surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.
- En plaçant le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société OIL FRANCE, représentée par Maître Frédérique LEVY en qualité de liquidateur, pour le site qu'elle a exploité au 68 route de Lyon, sur la commune de GRENOBLE, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OIL FRANCE, représentée par Maître Frédérique LEVY (MJA SELAFA – 102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris Cedex 10), en qualité de liquidateur, et dont copie sera adressée au maire de GRENOBLE.

Fait à Grenoble, le 20 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGI